



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA RENNES, 27-04-22, RG N° 19/02921 : LES PRÉJUDICES RÉPARÉS EN MATIÈRE DE FAUTE INEXCUSABLE



FAITS DE L'ESPECE

Un salarié a malheureusement été atteint d'un cancer pulmonaire provoqué par l'inhalation de **poussières d'amiante** pris en charge au titre du tableau des maladies professionnelles n° 30 bis.

Ayant été indemnisé par la FIVA, celle-ci a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue de faire reconnaître la **faute inexcusable** de l'employeur.

RÈGLE DE DROIT

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, et conformément à l'article L. 452-3 du CSS, outre la majoration de la rente, le salarié peut réclamer la **réparation des préjudices** visés par ladite disposition, dont **les souffrances endurées**.

Au sens de la nomenclature « **Dintilhac** », sont réparées, au titre de celles-ci, les souffrances physiques et psychiques ainsi que les troubles associés endurés par la victime **durant la maladie traumatique**, c'est-à-dire du jour de de l'apparition de la maladie jusqu'au jour de sa consolidation.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas présent, il n'était plus question de l'existence ou non d'une **faute inexcusable** de l'employeur dans l'apparition de la maladie chez le salarié, celle-ci n'étant plus contestée par le premier. Ainsi, la Cour d'appel est amenée à s'intéresser à la **liquidation des préjudices** du salarié, dont les souffrances endurées.

Sur ce point, elle rappelle que s'agissant d'un cancer, le **préjudice moral** est constitué dès le diagnostic, par nature extrêmement brutal, s'agissant d'une **pathologie incurable**. La Cour explique qu'en raison de sa nature, cette maladie engendre par elle-même et dès son annonce **l'inquiétude** d'une évolution fatale à plus ou moins brève échéance. Ainsi, selon la Cour, cette inquiétude est donc majorée par un sentiment d'injustice.

Par ailleurs, s'y ajoute la perspective d'avoir à se soumettre à des **mesures de surveillance** ainsi qu'à des traitements invasifs et éprouvants par leurs effets secondaires. Cette évolution péjorative est **irréductible** à toute notion de consolidation et **n'est pas déjà réparée** par l'allocation de la rente.

Au cas particulier, le salarié ayant subi de nombreux examens et une hospitalisation, la Cour lui accorde dommages et intérêts au titre **des souffrances endurées** ainsi que pour un **préjudice moral spécifique**.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon